

Conditions générales de Sungevity Belgium SPRL

Version du 11 mai 2017

Article 1 - Champ d'application et définitions

1.1 Les présentes Conditions générales s'appliquent à et font partie de toutes les offres et tous les Devis émis par la SPRL Sungevity (ci-après, "Sungevity"), ainsi que tous les Contrats conclus avec cette dernière. Les présentes conditions s'appliquent également à tous les Services de Sungevity, en ce compris des conseils et autres renseignements fournis.

Les Conditions générales sont mises à la disposition du Client par voie électronique, lui permettant de facilement les stocker sur un support informatique durable.

En acceptant le Devis ou en effectuant une commande en ligne à partir du Site web et en cochant la mention « J'accepte les Conditions générales ainsi que la déclaration de confidentialité », le Client accepte expressément les présentes Conditions générales et le Client s'oblige à les respecter.

1.2 Dans les présentes Conditions générales, il y a lieu d'entendre par :

Acompte : Le règlement de la première échéance du Prix, tel que spécifié dans le Devis.

Conditions générales : Les présentes conditions générales, en ce compris les annexes, comme valables de temps à temps.

Services : Les services fournis directement ou indirectement par Sungevity se rapportant à l'Installation de systèmes d'énergie solaire et de services connexes, tels que décrits de façon plus détaillée dans un Devis ou stipulés dans un Contrat.

Installation : Les travaux décrits dans l'article 5.2 des Conditions générales.

Installateur : L'entreprise d'installation chargée par Sungevity de la livraison et l'Installation des Produits.

Client : Toute personne (physique ou morale) achetant des Produits et/ou des Services de Sungevity, ou concluant un Contrat avec Sungevity.

Client-consommateur : Toute personne physique agissant à des fins non-professionnelles qui achète des Produits et/ou des Services de Sungevity, ou concluant un Contrat avec Sungevity.

Client-entreprise : (i) Toute personne morale achetant des Produits et/ou des Services de Sungevity, ou concluant un Contrat avec Sungevity, (ii) toute personne physique

agissant à des fins professionnelles achetant des Produits et/ou des Services de Sungevity, ou concluant un Contrat avec Sungevity.

Devis : Le devis établi par Sungevity pour le Client pour la fourniture de Produits et/ou de Services.

Transformateur : L'appareil électrotechnique qui transforme la tension continue à basse tension produite par les Panneaux solaires en tension alternée de 220 Volt et qui fait partie du/des Produit(s).

Bien immobilier : L'immeuble - tel que l'habitation, la remise ou le garage du Client - sur lequel les Panneaux solaires sont installés ou dans lequel le placard à compteur se trouve.

Contrat : Le contrat entre Sungevity et le Client pour la fourniture de Produits et/ou de Services. Le Contrat comprend le Devis convenu, des annexes s'y rapportant ainsi que les présentes Conditions générales.

Prix : Le prix ainsi que les autres compensations pour les Produits et/ou les Services, tels que spécifiés dans un Devis ou spécifiés dans un Contrat et dus par le Client à Sungevity.

Produit(s) : Les Panneaux solaires, ainsi que toutes les autres composantes du système et les matériaux nécessaires pour la composition d'un système fonctionnant pour la production d'électricité au moyen de lumière (solaire), en ce compris également du Transformateur, de l'installation technique ainsi que des châssis, conformément à la description détaillée dans un Devis ou conclue dans un Contrat.

Protocole de réception : Le formulaire à l'aide duquel l'Installateur vérifie l'Installation.

Site web : Le site web de Sungevity ayant pour dernière adresse connue: <http://www.sungevity.be>

Panneaux solaires : Les panneaux photovoltaïques faisant partie du/des Produit(s).

Sungevity : la SPRL Sungevity Belgium, établie à 2018 Anvers (Belgique), Quellinstraat 49.

1.3 En cas de différences entre les définitions reprises dans les présentes Conditions Générales et les définitions indiquées dans un Devis, les définitions du Devis prévalent.

1.4 Sungevity a le droit de modifier et de compléter les présentes Conditions générales jusqu'à la conclusion d'un Contrat. Le client devra obligatoirement être informé d'une telle modification. Une fois informé, les conditions générales modifiées feront partie intégrante du Devis. Les modifications apportées aux Conditions générales qui ont été faites après la signature d'un Devis, ne font pas partie du Contrat conclu.

1.5 L'adresse indiquée par le Client avant ou lors de la conclusion du Contrat, peut être utilisée par Sungevity pour les déclarations et/ou communications au Client, jusqu'au moment où le Client communique par écrit une nouvelle adresse à Sungevity.

1.6 Dans le cas où une ou plusieurs clauses du présent Contrat (i) seraient contraires aux dispositions impératives applicables en vigueur, (ii) s'avéraient être nulles ou (iii) seraient annulées, les autres stipulations du présent Contrat restent intégralement valables.

1.7 L'applicabilité des conditions générales du Client, sous quelque dénomination que ce soit, est exclue.

Article 2 – Devis et Contrat

2.1 Toutes données, hypothèses, estimations, amortissements, montants de subvention ainsi que tout autre facteur susceptible d'être à la base de la décision prise par le Client pour la conclusion d'un Contrat, qu'ils soient connus ou non de Sungevity, sont aux risques du Client.

Si le Devis a une durée de validité limitée et s'il est effectué sous réserves, cela doit être expressément mentionné dans le Devis.

Tout Devis pour le Client comporte une description complète et exacte des Produits et/ou des Services offerts. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre au Client de bien évaluer l'offre faite dans le Devis. Si Sungevity fait usage d'images, celles-ci doivent être une représentation exacte des Produits et/ou des Services offerts. Des erreurs ou des fautes évidentes dans l'offre / le Devis ne lient pas Sungevity.

Tout Devis comprend des informations permettant au Client de bien comprendre les droits et les obligations liés à l'acceptation du Devis.

2.2 Le Contrat est conclu par l'acceptation du Devis par le Client et, dans le cas du Client – consommateur, si les conditions relatives au Devis reprises à l'article 2.1 sont rencontrées. L'acceptation peut se faire de deux façons : (i) Par écrit : en posant sa signature sur le Devis ; (ii) En ligne : en effectuant un acompte par l'intermédiaire du site web.

Si le Client a accepté le Devis en ligne par le règlement d'un Acompte, Sungevity confirme immédiatement par voie électronique la réception de l'acceptation du Devis. La confirmation de la réception de l'acceptation du Devis comprend entre autres un résumé du Devis. Tant que la réception de cette acceptation n'a pas été confirmée par Sungevity, le Client-consommateur a le droit de résilier le Contrat, dans quel cas l'Acompte sera rendu au Client-consommateur dans un délai de 14 jours ouvrables.

Sungevity prend les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du transfert électronique des données et veille à la sécurité de l'environnement web et aux moyens de paiement électronique.

Sungevity devra, au plus tard lors de la livraison du Produit ou du Service au Client-consommateur, fournir les renseignements suivants, par écrit ou d'une façon permettant au client de facilement les stocker sur un support informatique durable :

- a. l'adresse de Sungevity où le Client-consommateur peut facilement se rendre en cas de plaintes ;
- b. les conditions et les marches à suivre afin que le Client-consommateur puisse faire usage de son droit de résiliation ;
- c. les renseignements sur les garanties et les services après vente ;
- d. le prix, en ce compris des taxes du Produit ou du Service, les frais de livraison (si applicable), le mode de paiement, de livraison ou d'exécution du Contrat ;
- e. les conditions pour la résiliation du Contrat si le Contrat est conclu pour une durée de plus d'un an, ou si le Contrat est conclu à durée indéterminée ;

Si Sungevity s'est engagé à fournir une série de Produits ou de Services, la stipulation de l'alinéa précédent ne s'applique que pour la première fourniture.

2.3 Sungevity s'efforce de fournir et/ou d'installer les Produits dans les 5 semaines qui suivent la réception de l'Acompte, sauf stipulation contraire dans le Contrat. Ce délai ainsi que les autres délais de livraison et d'installation mentionnés dans le Contrat, ne sont communiqués qu'à titre indicatif et ne sont pas contraignants.

2.4 Lorsqu'un changement de circonstances intervient et quelle qu'en soit sa prévisibilité, si celui-ci entraîne du retard indépendamment de la volonté de Sungevity, la date de livraison et/ou d'installation s'en trouve modifiée.

2.5 Systématiquement, le délai de livraison et/ou d'installation est prolongé de la durée de retard de livraison et/ou d'Installation, résultant du fait que la livraison chez le Client ne puisse s'effectuer en raison de circonstances imputables au Client, en ce compris de l'absence du Client à un rendez-vous.

2.6 Sungevity a le droit d'effectuer la livraison et l'Installation des Produits de façon progressive.

2.7 Sungevity s'efforce de fournir et/ou d'installer des Produits tels que convenus dans le Contrat. Etant donné les nombreux développements technologiques dans le domaine des Produits, Sungevity a toutefois le droit de fournir et/ou d'installer à tout moment d'autres versions des Produits techniquement équivalents. Les différences dans les (spécifications des) Produits fournis et/ou installés par rapport au contenu du Contrat, ne donnent pas lieu à une indemnisation et/ou une résolution.

2.8 Le risque de perte ou de dégâts des Produits est transféré au Client au moment de la livraison et/ou de l'Installation. La Livraison et/ou l'Installation sont effectuées conformément à la façon de procéder et au lieu définis dans le Contrat, ou de la façon de procéder convenue ultérieurement par le Client et Sungevity.

Article 3 - Prix et paiement

3.1 Le Client doit à Sungevity le Prix spécifié dans le Contrat. Des erreurs évidentes dans l'offre et le Devis, comme des fautes évidentes, n'engagent pas Sungevity et peuvent être corrigées par Sungevity, même après la conclusion du Contrat. Dans ce cas, le Client a le droit de résilier le Contrat dans les 5 jours ouvrables.

3.2 Sauf stipulation contraire, le Prix (réduction faite de l'Acompte) est exigible à partir de l'échéance de la facture.

3.3 Si le Client ne remplit pas (à temps) ses obligations de paiement, le Client est en défaut et Sungevity a, sous toute réserve et sans reconnaissance préjudiciable de ses autres droits, le droit de facturer le taux d'intérêt légal calculé sur la totalité du montant dû, à partir de l'échéance de la facture jusqu'au jour de l'acquittement total. Sungevity mettra le Client en demeure par écrit et lui demandera de remplir ses obligations de paiement endéans les 14 jours.

Si Sungevity est dans l'obligation de prendre des mesures de recouvrement après l'échéance de la facture, le Client est redevable des frais de recouvrement extrajudiciaires. Les frais de recouvrement extrajudiciaires dus par le Client s'élèvent au minimum à 15% du montant dû avec un minimum de 150,- EUR. Dans ce cas, l'Installation des Produits et/ou la fourniture des Services peuvent être suspendues jusqu'à la réception de la totalité du montant dû.

Si Sungevity ne remplit pas à temps ses obligations envers le Client-consommateur, le Client-consommateur a le droit de mettre en demeure Sungevity et de lui demander de remplir ses obligations endéans les 14 jours. A défaut d'avoir reçu une réponse dans ce délai, le Client-consommateur reçoit une compensation unique de 150,- EUR.

3.4 Le Client-entreprise n'a jamais le droit de procéder à la compensation pour quel qu'obligation de paiement que ce à l'égard de Sungevity.

Article 4 - Réserve de propriété

4.1 Tous les Produits fournis au Client ou installés chez le Client par Sungevity restent la propriété de Sungevity, tant que le Client n'a pas répondu à toutes ses obligations de paiement. Dans ce cas, le Client prendra soin d'indiquer clairement aux tiers (dont des acheteurs potentiels du bien immobilier, le syndic, des créanciers saisissants et des huissiers) que la propriété des Produits revient à Sungevity.

4.2 Tant que la propriété d'un quelconque Produit n'a pas été transférée au Client, ce dernier n'a pas le droit de (i) mettre le Produit en gage , (ii) mettre le Produit en caution ni (iii) d'accorder quelque autre droit que ce soit aux tiers, sauf en ce qui concerne la demande d'un financement pour lesdits Produits.

4.3 Dans le cas où :

- a. le Client est déclaré en faillite ou lorsqu'une telle demande a été faite ; ou
- b. un sursis de paiement a été accordé au Client conformément à la Loi sur la continuité des entreprises, ou lorsqu'une telle demande a été faite ; ou
- c. le Client a été admis au système défini par la Loi sur le règlement collectif de dettes ;
- d. lorsque des biens du Client sont saisis, le Client s'oblige - tant que la propriété des Produits fournis au Client et/ou installés chez le Client revient à Sungevity - à notifier immédiatement cette saisie par écrit à Sungevity et ensuite à informer le syndic ou l'huissier saisissant que les Produits saisis sont la propriété de Sungevity.

4.4 Dans le cas où des tiers désirent établir ou faire valoir quelque droit que ce soit sur les Produits fournis et/ou installés par Sungevity sous réserve que le titre de propriété lui revienne, le Client est obligé d'en informer immédiatement Sungevity par écrit.

4.5 Le Client s'oblige à (i) assurer et maintenir assurés les Produits fournis et/ou installés par Sungevity sous réserve que le titre de propriété lui revienne contre les risques d'incendie, d'explosion et les dégâts des eaux ainsi que contre le vol, (ii) à la première demande de Sungevity, donner en gage à Sungevity tous les droits et toutes les créances du Client envers les sociétés d'assurances se rapportant aux Produits fournis et/ou installés par Sungevity sous réserve que le titre de propriété lui revienne et/ou à faire enregistrer Sungevity en tant que bénéficiaire sous les polices d'assurances pertinentes, conformément aux stipulations légales et (iii) considérer les Produits fournis et/ou installés par Sungevity sous réserve que la propriété lui revienne comme étant la propriété de Sungevity.

Article 5 - Installation

5.1 Sauf stipulation contraire dans le Devis, les Produits sont installés et connectés chez le Client par l'Installateur. Avant l'Installation, l'Installateur peut (faire) inspecter les lieux des travaux.

5.2 Sauf dans le cas d'autres travaux repris dans le Devis, l'Installateur effectue les travaux standard suivants :

- a. L'installation des échafaudages nécessaires, la prise de mesures de sécurité, etc. ;
- b. Le transport vertical de tous les matériels vers le toit ;
- c. Le montage des constructions de support ;
- d. Le montage des Panneaux solaires ;
- e. La réalisation d'un trou de passage du toit ;
- f. Le montage du Transformateur dans le Bien immobilier ; dans certains cas il est techniquement nécessaire d'installer le Transformateur à un endroit visible ; le Client accepte le fait que le Transformateur puisse produire un bruit ronflant. Sungevity ne peut être tenu responsable de nuisances subies par le Client en raison du bruit ronflant.
- g. Le raccordement des Panneaux Solaires au Transformateur ;
- h. Si nécessaire, l'installation d'un circuit électrique supplémentaire dans le placard à compteurs ;
- i. Le raccordement du Transformateur à l'installation à basse tension par la voie la plus simple ; cela peut impliquer que le câble en question est conduit à travers la cage d'escalier ou à l'extérieur du Bien immobilier, pour être couvert par un chemin de câble ; si le Client préfère un tracé différent, ces travaux sont des travaux supplémentaires au sens de l'article 5.3 ;
- j. Les tests de fonctionnement complet des Produits effectués avec le Client ;
- k. L'évacuation des déchets.

5.3 Toutes les autres modifications ou ajouts aux Services désirés par le Client, sont des travaux supplémentaires. Les travaux supplémentaires font l'objet d'un contrat séparé entre le Client et Sungevity et doivent être payés séparément par le Client à Sungevity. Ceci doit être pris en compte dans le Prix.

5.4 Tout retard dans le commencement ou la poursuite des travaux causé par des prévisions inadéquates ou tardives du Client, ou suite à d'autres causes qui sont considérées par Sungevity comme étant au risque du Client, est à charge du Client.

5.5 Le Client prend soin, pour son propre compte et à ses propres risques :

- a. de donner accès au personnel de l'Installateur, dès son arrivée, au lieu d'installation pour y commencer les travaux et continuer à travailler pendant les heures de travail normales et en outre, si Sungevity ou bien l'Installateur le jugent nécessaire, en dehors des heures de travail normales, à condition que l'Installateur communique ceci à temps au Client ;
- b. d'assurer l'accès à l'endroit de l'Installation ;
- c. que l'endroit indiqué pour l'Installation convient pour le stockage et le montage y compris l'installation et l'emploi d'un échafaudage roulant ;
- d. que les dispositions structurelles, mécaniques et électriques sont prises en temps opportun, que des bornes électriques et du courant sont mis à disposition de Sungevity ou de l'Installateur et que toutes les précautions et mesures de sécurité nécessaires à l'installation des Produits sont prises ;
- e. que des mesures adéquates sont prises pour la prévention de dommages à d'autres biens et de dommages corporels aux personnes, qui pourraient arriver en suite des travaux à exécuter ;

- f. de l'absence d'amiante sur le lieu d'installation des Produits ;
- g. pour autant que nécessaire, de la mise à disposition en temps opportun à Sungevity de permis, accords et autorisations nécessaires pour l'Installation ainsi que des données à fournir par le Client dans le cadre de l'exécution de l'Installation.

5.6 Le Client veille à ce que l'exécution des travaux (de préparation) et/ou de fournitures par des tiers, lesquels travaux ne font pas partie des travaux d'installation décrits dans l'article 5.2 ou dans le Devis, soient exécutés à temps afin que l'exécution des travaux à effectuer par Sungevity et/ou par l'Installateur, ne soit pas retardée. Toutefois, si un retard dans le sens du présent alinéa survient, le Client doit le communiquer à temps à Sungevity.

5.7 Sauf stipulation contraire, le Client doit s'assurer, de sa propre initiative et avant l'acceptation du Devis, de la solidité de la construction (du toit) du Bien immobilier désigné pour l'Installation des Produits, ainsi que de la capacité portante de la construction (du toit) et le Client est responsable envers Sungevity de tous dommages et tous frais subis par Sungevity à cause de défauts résultant en une capacité portante insuffisante de la construction (du toit).

5.8 Le Client garantit qu'il est le propriétaire du Bien immobilier, ou bien qu'il a obtenu l'autorisation pour l'Installation du bailleur, du syndicat des copropriétaires ou d'autres ayants droit concernés.

5.9 Sauf stipulation contraire, le Client s'assure, de sa propre initiative avant l'acceptation du Devis, de l'absence d'exigence d'un permis de bâtir, d'un accord ou d'une autorisation pour l'installation des Produits, ou bien qu'un tel permis de bâtir, accord ou qu'une telle autorisation, si exigée, sera obtenue.

5.10 Sans préjudice des stipulations de l'alinéa précédent, Sungevity fait remarquer au Client, si possible et les cas échéants, avant l'acceptation du Devis, que le Client doit peut-être disposer d'un permis pour l'Installation des Produits. Par exemple dans le cas où Sungevity suppose que le Bien immobilier en question est un monument historique ou qu'il a été classé en tant que site urbain protégé. Le Client est et reste pourtant responsable de la demande d'un permis, si celui-ci est nécessaire. Il est également responsable que ce permis, s'il est nécessaire, soit délivré avant le début des travaux d'installation.

5.11 Si l'Installateur constate le jour de l'Installation, que l'Installation ne peut avoir lieu à cause de circonstances dont le risque est supporté par le Client - tel qu'une construction du toit inadéquate ou l'absence d'un permis nécessaire - Sungevity a le droit de résilier unilatéralement le Contrat sans être redevable d'un quelconque dédommagement à l'égard du Client. Sungevity confirmera la résolution dès que possible par e-mail.

5.12 Le Client supporte le risque des dommages causés par :

- a. des erreurs dans les renseignements fournis et/ou les travaux commandés ;
 - b. des erreurs dans les constructions et les méthodes de travail désirées par le Client ;
- des défauts dans les matériaux ou dans les accessoires qui sont mis à disposition par le Client ;
- c. des défauts dans le Bien (im)mobilier sur lequel les travaux d'installation sont exécutés.

5.13 Afin de pouvoir rendre un service de qualité, Sungevity demande aux Clients d'être mis au courant le plus rapidement possible, en tout cas dans les 2 jours ouvrables, de dommages survenus pendant l'exécution des travaux d'installation par l'Installateur, aux tiers ou aux biens, autres que les petits dommages nécessaires et normaux inhérent à l'Installation.

5.14 Sungevity s'efforce d'exécuter l'Installation à temps. Toutefois, Sungevity ne peut être tenu responsable de dommages directs ou indirects causés par une Installation tardive.

5.15 Après l'achèvement de l'Installation, l'Installateur devra procéder à une vérification de l'Installation en présence du Client. Dans le cas d'une Installation correcte, le Client doit signer un Protocole de réception des travaux. Ce Protocole est fourni par l'Installateur et doit être signé sur place. La signature du Protocole de réception des travaux par le Client vaut acceptation de l'Installation. Après la signature du Protocole de réception des travaux, le Client reçoit une facture de Sungevity, mentionnant le montant restant du Prix. Celui-ci doit être acquitté par le Client en respectant les conditions de paiement convenues et mentionnées dans la facture.

Article 6 - Garanties

6.1 Sungevity garantit - à condition que les Produits fournis et/ou installés soient employés correctement et avec soin - le fonctionnement correct de l'ensemble des différents composants du système, tel que les Panneaux solaires, les Transformateurs, le câblage, les constructions de support et les autres matériaux, pendant un délai de 24 mois maximum suivant la date de réception, sauf stipulation contraire entre les parties. Dans ce délai - et sous les conditions mentionnées que ces produits soient employés correctement et avec soin - Sungevity sera tenu de (faire) réparer tout fonctionnement incorrect à sa charge.

6.2 Sauf stipulation contraire et expresse, la garantie d'usine donnée par le producteur des Panneaux solaires s'applique toujours entre Sungevity et le Client, à condition que ceux-ci aient été employés correctement et avec soin. Cette garantie d'usine est fournie avec l'Installation. Des défauts causés par l'altération et/ou l'usure normale ne sont pas couverts par la garantie contractuelle. En tout cas, le Client-consommateur pourra toujours se reposer, jusqu'à 2 ans après la livraison des Panneaux solaires, sur l'obligation de garantie légale qui incombe à Sungevity. Dans ce cas, le Client-consommateur doit informer Sungevity le plus rapidement possible de l'existence d'un vice dans le Produit.

6.3 Sauf stipulation contraire et expresse, la garantie d'usine donnée par le producteur des Transformateurs s'applique toujours entre Sungevity et le Client, à condition que ceux-ci aient été employés correctement et avec soin. Cette garantie d'usine est fournie avec l'Installation. Des défauts causés par l'altération et/ou l'usure normale ne sont pas couverts par la garantie contractuelle. En tout cas, le Client-consommateur pourra toujours se reposer, jusqu'à 2 ans après la livraison des Transformateurs, sur l'obligation de garantie légale qui incombe à Sungevity. Dans ce cas, le Client-consommateur doit informer Sungevity le plus rapidement possible de l'existence d'un vice dans le Produit.

6.4 Sauf stipulation contraire et expresse, la garantie d'usine donnée par le producteur du système de fixation sur le toit s'applique toujours entre Sungevity et le Client, à condition que celui-ci ait été employé correctement et avec soin. Des défauts causés par l'altération et/ou l'usure normale ne sont pas couverts par la garantie contractuelle. En tout cas, le Client-consommateur pourra toujours se reposer, jusqu'à 2 ans après la livraison du système de fixation sur le toit, sur l'obligation de garantie légale qui incombe à Sungevity.

Dans ce cas, le Client-consommateur doit informer Sungevity le plus rapidement possible de l'existence d'un vice dans le Produit.

6.5 Sauf stipulation contraire et expresse, les frais de transport, de montage et de démontage, relatifs à la réparation des composants du système des Produits, avec un délai de garantie de plus de 24 mois suivant la date de réception, sont pour le compte du Client après un délai de 24 mois.

6.6 Sauf stipulation contraire et expresse, Sungevity n'est tenu de remplir les obligations de garantie contractuelles décrites dans le présent article qu'en Belgique.

6.7 Des vices découverts dans les Produits ou les Services, faisant l'objet d'un appel à la garantie contractuelle, doivent être communiqués à Sungevity le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai raisonnable de maximum quatorze jours suivant la découverte du vice, des vices et/ou des dommages, et ce par e-mail ou par lettre recommandée. A l'expiration de ce délai raisonnable, Sungevity n'est plus tenu par la garantie contractuelle pour ces vices.

6.8 La garantie contractuelle ne s'applique pas si le défaut dans les Produits est la suite d'une cause provenant de l'extérieur et/ou d'une cause non-imputable à Sungevity, dont des accidents, des endommagements, des court-circuits, de l'abus, un mauvais emploi, une mauvaise application, l'entretien non-professionnel et irrégulier, l'application de modifications aux Produits - en ce compris de réparations effectuées sans l'autorisation de Sungevity - et l'entretien ou la modification par un réparateur non autorisé pour le Produit en question. La garantie contractuelle ne s'applique pas en cas de force majeure.

Après l'expiration du délai de garantie, Sungevity n'est plus tenu par la garantie contractuelle. Les droits de réclamation du Client en raison de la garantie contractuelle s'éteignent au plus tard après l'expiration d'un an après la survenance de la réclamation, sans que ce délai pour la fin du délai de la période de garantie légale de deux ans ne puisse s'expirer.

Article 7 - Propriété intellectuelle

7.1 Le Client reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle sur tous les Produits fournis - y compris le Devis, les plans, les modes d'emploi, les documentations, les comptes-rendus, les renseignements affichés, les notifications ou toutes autres expressions relatives aux Produits - reviennent à Sungevity, ses fournisseurs et/ou ses autres ayants droit.

7.2 Il est interdit au Client de (i) reproduire le Produit, (ii) modifier le Produit, (iii) vendre le Produit à quelqu'un autre que l'acheteur du Bien immobilier sur lequel les Produits ont été installés en respectant l'article 9.5, ou (iv) d'introduire le Produit sur le marché d'une autre façon, sauf stipulation contraire et par écrit.

7.3 Sungevity affirme qu'à sa connaissance, les Produits, pourvu qu'ils soient utilisés conformément à la finalité mentionnée dans le Contrat, ne portent pas préjudice aux droits de propriété intellectuelle ou industrielle ni à d'autres droits.

Article 8 - Responsabilité

8.1 La responsabilité de Sungevity à l'égard le Client pour des dommages directs, basés ou non sur une responsabilité légale (à l'exclusion de la responsabilité en cas de décès ou de dommage corporel du Client-consommateur) et/ou en raison du Contrat,

sauf dans le cas de dol ou de faute grave, se limite par évènement ou par série d'évènements connexes, au montant du Prix payé par le Client à Sungevity.

8.2 Sungevity ne peut être tenu responsable de tous dommages directs et indirects, comme la vente manquée et la perte de profit, les occasions commerciales manquées, les dommages en termes de réputation ou les dommages causés par les Produits et/ou les Services, sauf dans le cas de dol ou de faute grave.

8.3 Sungevity ne peut être tenu responsable de dommages survenant lors de l'exécution du Contrat causés par

(i) des agents mis à disposition par le Client, (ii) des biens mis à disposition par le Client ou (iii) des matériaux mis à disposition par le Client, ou (iv) des consignes données par le Client.

8.4 Sungevity ne peut être tenu responsable envers le Client pour :

- a. les dommages causés par les dérogations des consignes fournies par Sungevity ou par l'Installateur ;
- b. les dommages causés par le vent, la grêle, la foudre ou toutes autres calamités provenant de l'extérieur.

Pour autant que Sungevity répare ou remplace des défauts ou manques dans les Produits et/ou les Services dans un délai raisonnable après notification par le Client, Sungevity ne peut être tenu responsable de dommages causés par ce défaut ou par ce manque.

8.5 Le Client préserve Sungevity contre toute réclamation éventuelle de tiers, y compris les autres copropriétaires ou des ayants droit du Bien immobilier sur lequel les Produits ont été ou seront installés, relative à l'Installation, au fonctionnement et à la présence des Produits, sauf dans le cas où Sungevity en serait responsable en vertu d'une disposition légale.

Article 9 - Droit de résiliation, Fin du contrat et résolution

9.1 Pendant un délai de 14 jours suivant la réception des Produits, le Client-consommateur a le droit de résilier le Contrat relatif à l'achat des Produits, sans frais et sans devoir en indiquer les raisons. Ce droit ne s'applique pas pour l'achat et la livraison de Services et de Produits qui (i) ont été réalisés conformément aux spécifications du Client-consommateur, (ii) sont de nature personnelle ou (iii) après livraison, ont été mélangés avec d'autres produits et ne peuvent, en raison de leur nature être séparés. Pendant ce délai de 14 jours, le Client-consommateur doit veiller à apporter le maximum de soins aux Produits.

Le formulaire servant de modèle pour la résiliation est joint en annexe des présentes Conditions générales.

9.2 Si le Contrat avec le Client-consommateur est résilié conformément au premier alinéa, le Client-consommateur est tenu de retourner les Produits à ses frais et à ses risques à Sungevity. Après réception des Produits et endéans les 14 jours qui suivent la résiliation, Sungevity est tenu de rembourser le montant payé par le Client-consommateur au Client-consommateur. Sungevity a le droit de retenir de son obligation de paiement au Client-consommateur les coûts occasionnés par des dommages éventuels aux Produits retournés .

9.3 Si le Contrat avec le Client-entreprise est résilié avant l'Installation des Produits, le Client-entreprise est tenu de retourner les Produits à ses frais et à ses risques à Sungevity.

Si le Contrat avec le Client-entreprise est résilié après la livraison supplémentaire des Services, en ce compris de l'Installation des Produits, le Client-entreprise est tenu

de donner ordre à Sungevity de désinstaller les Produits et de les retourner à Sungevity pour le compte du Client. Lors du retrait des Produits installés, Sungevity n'est pas tenu d'enlever toute la tuyauterie, les raccords et les autres ajustements installés lors de l'Installation ni de retirer les installations structurelles installées. Sungevity a le droit de retenir de son obligation de paiement au Client-entreprise visée ci-dessus les frais de désinstallation ainsi que tous dommages, survenus entre le moment de l'Installation et la désinstallation.

9.4 Dans le cas où :

- a. après une mise en demeure formelle envoyée Sungevity au Client, si celui-ci continue à manquer à ses obligations visées dans le Contrat ; ou,
- b. lorsque le Client-entreprise est déclaré en faillite ou lorsqu'une telle demande a été faite ; ou,
- c. lorsque les biens ou les propriétés du Client sont saisis,

Sungevity a le droit, sans devoir recourir à une mise en demeure supplémentaire, de résoudre le Contrat en entier ou en partie par une simple déclaration écrite et sans l'intermédiaire d'un juge, sans préjudice de ses autres droits, qui lui reviennent en vertu de dispositions légales ou du contrat.

9.5 Si le Client, après qu'une mise en demeure formelle lui ait été adressée par Sungevity, continue à manquer à ses obligations de paiement prévue par le Contrat, Sungevity a le droit d'enlever les Produits fournis et/ou installés qui font l'objet de la réserve de propriété visée par l'article 4, sans l'accord préalable et à charge du Client ainsi que de s'approprier la possession desdits Produits, sans préjudice des autres droits appartenant à Sungevity. Le Client devra assister Sungevity, sous peine d'une amende immédiatement exigible de 10% du total dû par le Client à Sungevity par jour. Cette assistance due par le Client devra également s'appliquer à toute situation dans laquelle un ou plusieurs Produits fournis et/ou installés ont été incorporés ou unis de façon durable avec le Bien immobilier sur lequel les Produits ont été installés. L'enlèvement des Produits se fait par Sungevity et à charge du Client. Lors de l'enlèvement des Produits installés, Sungevity n'est pas tenu d'enlever toute la tuyauterie, les raccords et les autres ajustements installés lors de l'Installation ni de retirer les installations structurelles installées.

Article 10 - Force majeure

Si Sungevity est dans impossibilité d'exécuter intégralement ou partiellement les obligations visées par Contrat à l'égard du Client, pour une raison qui ne lui est pas imputable, qui n'a pas pu être prévue ni empêchée de façon raisonnable, comprenant entre autres: la défaillance ou l'interruption de la production de courant, la réception ou la fourniture d'électricité, entre autres causées par: des catastrophes naturelles, des guerres, du sabotage, des émeutes, des révoltes, des actions militaires ou de guérilla, le terrorisme, des sanctions économiques ou des embargos, des grèves, des explosions, un incendie, des conditions atmosphérique extrêmes comme la grêle ou la foudre, des obligations contraignantes de la part des autorités, l'indisponibilité d'électricité du réseau d'électricité ou des tensions anormales dans le réseau électrique et dont Sungevity n'a aucun contrôle, ainsi que toute défaillance d'équipements qui ne sont pas utilisés par Sungevity et qui ne sont pas sous le contrôle ni la responsabilité de Sungevity, les obligations de Sungevity sont suspendues jusqu'au moment où Sungevity est en état d'exécuter ses obligations de la façon convenue. Dans un pareil cas, Sungevity ne pourra être considéré comme étant en défaut et Sungevity ne pourra être tenu de d'aucun dédommagement au Client.

Article 11 - Droit applicable et juridiction compétente

11.1 Tout Devis émanant de Sungevity ainsi que tout contrat conclu avec Sungevity et toutes relations juridiques découlant de ceux-ci sont régies par le droit belge qui est uniquement applicable.

11.2 En cas de litige survenant entre Sungevity et le Client-entreprise résultant de l'exécution ou se rapportant au présent Contrat, les juridictions de Bruxelles sont seule compétentes.

Article 12 - Procédure de plaintes

12.1 Le Client peut porter plainte de la façon suivante :

- par e-mail à l'adresse : be-info@sungevity.com
- par courrier à l'adresse: Gedempt Hamerkanaal 189, 1021KP Amsterdam, Pays-Bas

12.2 Des plaintes quant à l'exécution du Contrat doivent être portées à la connaissance de Sungevity dans un délai raisonnable après constatation des défauts/vices par le Client. Ces défauts doivent être clairement et intégralement décrits.

12.3 Sungevity sera tenu de répondre aux plaintes portées à sa connaissance dans un délai de 14 jours à partir de la date de réception. Lorsqu'une réclamation nécessite un délai de traitement prévisiblement plus long, Sungevity accuse réception de la plainte dans le délai de 14 jours et indique le délai dans lequel le Client pourra attendre une réponse plus détaillée.

Si la réclamation ne peut être résolue à l'amiable, il existe un litige qui pourra être réglé par la procédure de médiation visée ci-dessous.

12.4 Le Service de médiation pour le consommateur du SPF Economie est habilité à recevoir toute demande de règlement de conflit extrajudiciaire impliquant des consommateurs. Celui-ci traitera la demande lui-même ou bien la transmettra à une entité qualifiée. Le Service de médiation pour le consommateur est accessible via ce lien : <http://www.mediationconsommateur.be/fr>

12.5 En cas de litiges de caractère international, le Client-consommateur peut également faire appel à la plate-forme de règlement en ligne des litiges de l'Union européenne, accessible via ce lien : <http://ec.europa.eu/odr>

Article 13 - Politique de confidentialité

Le Client trouvera plus de renseignements concernant la politique de confidentialité de Sungevity sur son site web.

Annexe: Le formulaire type pour la résiliation se trouve à l'adresse suivante : https://www.sungevity.be/files/modele_de_formulaire_de_retraction.pdf